

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats-affaire CHAMAND

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le contentieux opposant la Communauté d'Agglomération Arlysère à Madame CHAMAND Cindy devant le tribunal judiciaire,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le tribunal judiciaire d'Albertville dans l'instance introduite par Madame CHAMAND Cindy.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet d'Avocats CDMF AVOCATS D'AFFAIRES PUBLIQUES, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 09 janvier 2023

Le Président
Franck LOMBARD